

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DE SAINT-DENIS D'OLERON ET LA BREE-LES-BAINS DU 12 AVRIL 2022



L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à midi trente, les membres du Comité syndical se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Saint Denis d'Oléron sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Président, sur convocation qui leur a été transmise le 7 avril 2022 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2121-10 et L2121-11).

# Membres à voix délibératives :

Etaient présents :

Joseph HUOT, Président ; Nathalie JOYEUX, Vice-Présidente ; David BOSC, Vice-président ; Brigitte CONIL.

Étaient excusés :

Raphaëlle DI QUIRICO représentée par Nathalie JOYEUX, Philippe CHOTEAU représenté par David BOSC.

# Membres à voix consultatives :

Mme Joane GIRAUD, Directrice de l'école primaire de Saint Denis d'Oléron.

Mme Béatrice GILLIES, Directrice de l'école élémentaire de La Brée les Bains (absente).

# Nombre de conseillers

En exercice: 6 **Présents: 4** Excusés: 2 Représentés: 2 Votants: 6

#### **ORDRE DU JOUR**

#### 1. FINANCES

- 1.1 Approbation du Compte Administratif 2021
- 1.2 Affectation des résultats
- 1.3 Approbation du Compte de Gestion 2021
- 1.4 Attribution des subventions 2022
- 1.5 Vote du budget 2022

# 2. PERSONNEL

2.1 Temps de travail et mise en place des 1607 heures

# 3. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 3.1 Reversement du fond d'amorçage pour les rythmes scolaires par les communes de Saint-Denis d'Oléron et La Brée Les Bains
- 3.2 Convention tarification transport
- 3.3 Convention Temps d'activités périscolaires
- 3.4 Tarification des services périscolaires année scolaire 2022/2023

#### 4. POINTS DIVERS

4.1 Planning des agents

Avant de commencer l'ordre du jour, M. Le Président rappelle l'effectif global des écoles maternelles et primaires de Saint-Denis / La Brée :

Rentrée	2017	2018	2019	2020	2021
Effectifs	116	104	107	103	106

#### 1. FINANCES

#### 1.1 APPROBATION DU COMPTE ADMIJNISTRATIF 2021

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Madame Nathalie JOYEUX (Vice-présidente), examine le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget du SIVOS qui s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT	
FONCTIONNEMENT				
Résultat 2021	476 188,74 €	426 057,54€	-50 131,20 €	
Report 2020		191 377,32€	191 377,32 €	
Résultat cumulé	476 188,74 €	617 434,86 €	141 246,12 €	
INVESTISSEMENT				
Résultat 2021	36 924,04 €	44 469,64 €	7 545,60 €	
Report 2020		89 455,91	89 455,91 €	
Résultat cumulé	36 924,04 €	133 925,55€	97 001,51 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Hors de la présence de Monsieur le Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le Compte administratif 2021 du SIVOS,
- ATTESTE que le Compte administratif 2021 correspond en tout point avec le Compte de gestion 2021.

# **1.2 AFFECTATION DES RESULTATS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Comité syndical, après avoir approuvé le Compte Administratif du SIVOS de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

# <u>Fonctionnement</u>:

Un déficit de fonctionnement de : -50 131.20 €
 Un excédent reporté de : 191 377.32 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 141 246.12 €

Investissement:

Un excédent d'investissement de : 7 545.60 €
 Un excédent d'investissement reporté de : 89 455.91 €

Soit un excédent d'investissement cumulé de : 97 001.51 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :
  - Résultat de fonctionnement reporté au 002 (Excédent): 141 246.12 €
  - Résultat d'investissement reporté au 001 (Excédent) : 97 001.51 €

# 1.3 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion 2021 du SIVOS dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

- 1 Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 2 Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le Compte de Gestion du SIVOS dressé, pour l'exercice 2021 par le Comptable Public.
- DIT que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

#### 1.4 ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS 2022

Monsieur le président propose les attributions des subventions suivantes, dans le cadre du vote du budget :

ASSOCIATIONS	Proposition Attribution 2022 SIVOS	
Coopérative scolaire MATERNELLE	2 500 €	
Coopérative scolaire PRIMAIRE	7 500 €	
A.P.E. LES PITCHOUNS IO - St-Denis d'Oléron	400 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

• VOTE les subventions 2022 comme présentées ci-dessus.

# 1.5 VOTE DU BUDGET 2022

Le projet de budget 2022 est exposé en détail à l'assemblée. Il se résume comme suit :

DEDENICES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions	
011 - Charges à caractère général	163 010,70	
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	100 000,00	
61 - SERVICES EXTERIEURS	28 200,00	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	33 610,70	
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 200,00	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	369 000,00	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	16 000,00	
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	4 500,00	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	348 500,00	
65 - Autres charges de gestion courante	11 450,00	
66 - Charges financières	2 544,39	
67 - Charges exceptionnelles	1 300,00	
Total dépenses réelles	547 305,09	
Total dépenses d'ordre	38 694,91	
Total dépenses de fonctionnement	586 000,00	

Nathalie Joyeux précise qu'à l'article 6247 (Transports collectifs), une somme de 12 500€ est prévue, et scindée telle que définie ci-dessous :

- 2 500€ pour des déplacements scolaires divers (soit 500€ / classe),
- 10 000€ pour le ramassage scolaire et les cartes de transport.

En 2021, au même chapitre, la somme globale octroyée était de 13 744€ mais regroupait les années 2020 et 2021.

Nathalie Joyeux précise également que des manifestations sont souhaitées en 2022 et qu'un budget a été alloué au chapitre 6232 (Fêtes et cérémonies).

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022	
RECEITES DE FONCTIONNEMENT	Propositions	
70 - Produits des services, domaine et ventes		
diverses	32 000,00	
74 - Dotations, subventions et participations	412 638,57	
75 - Autres produits de gestion courante	0,00	
002 - Excédent de fonctionnement reporté	141 246,12	
Total recettes réelles	585 884,69	
Total recettes d'ordre	115,31	
Total recettes de fonctionnement	586 000,00	

DEDENICES DUNIVESTICSEMENT	Budget primitif 2022	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<b>Propositions</b>	
16 - Emprunts et dettes assimilés	12 500,00	
21 - Immobilisations corporelles	124 384,69	
Total dépenses réelles hors opérations	136 884,69	
Total dépenses d'ordre	115,31	
Total dépenses d'investissement	137 000,00	

Nathalie Joyeux cite quelques dépenses d'investissement envisagées en 2022 :

- Réhausse et sécurisation du mur de l'école maternelle,
- Mise en place de structures extérieures,
- Achat de mobiliers.

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022	
RECEITES D'INVESTISSEIVIENT	Propositions	
001 - Excédent d'investissement reporté	97 001,51	
10 - Dotations, fonds divers et reserves	1 303,58	
Total recettes réelles hors opérations	98 305,09	
Total recettes d'ordre	38 694,91	
Total recettes d'investissement	137 000,00	

La participation des Communes est fixée à 408 888.57 €.

Elle se répartit de la façon suivante :

Commune de La Brée les Bains : 99 448,05 €
 Commune de Saint Denis d'Oléron : 309 440,52 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité syndical :

- ACCEPTE la répartition de la participation des Communes de La Brée les Bains et de Saint Denis d'Oléron,
- VOTE le Budget 2022 du SIVOS tel qu'il a été présenté en annexe et résumé ci-dessus.

# 2. PERSONNEL

# 2.1 TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Nathalie Joyeux prend la parole sur la mise en place des 1607 heures en précisant que le Directeur des Ressources Humaines a travaillé, en collaboration avec les responsables de service, afin de finaliser ce dossier et de se mettre aux normes sur le temps de travail.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, pour une application au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une phase destinée à établir un état des lieux précis s'est déroulée entre le 10 janvier 2022 et fin février 2022, avec le déplacement du responsable des Ressources Humaines dans chacun des services.

La situation à Saint-Denis d'Oléron, loin d'être alarmante, nécessite donc tout de même une mise en conformité et des réajustements, en raison de l'hétérogénéité des pratiques.

La collectivité n'octroie pas de congés extra-légaux mais le calcul du temps de travail est tout de même non conforme, à savoir 1567 heures au lieu de 1607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Charente-Maritime, du 11/03/2022

Considérant la loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique supprimant les congés extra-légaux et réaffirmant le principe des 35 heures hebdomadaires et des 1607h annuelles.

Considérant l'hétérogénéité des dispositifs de temps de travail en vigueur et l'écart à la règlementation au sein du SIVOS et la nécessité de retrouver une cohérence d'ensemble.

Considérant ces éléments, il y a lieu d'adopter la présente délibération qui sera prochainement complété par des actes subséquents (accord CT, organisations et aménagement du temps de travail par service).

# Glossaire:

**Cycle de travail :** période de référence sur laquelle est organisé le travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel

Régime de travail : nombre d'heures travaillées par semaine

**Temps de travail effectif :** le temps pendant lequel l'agent est effectivement à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives.

#### Article 1 - Champs d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, de catégories A, B et C, et sont dénommés « agents ».

# Article 2 - Garanties minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000)

Vu l'article 3-I du décret du 25 août 2000 sur les garanties minimales :

- 1. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- 2. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- 3. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- 4. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- 5. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- 6. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le travail de nuit correspond aux heures travaillées entre 22 heures et 5 heures, ou à une période de travail de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel à ces garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Le responsable de service en informe les instances compétentes, en cas de situations exceptionnelles justifiées. Les évènements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

# Article 3 - Jours de congés (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 fixe comme principe que la durée des congés annuels est égale durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine par l'agent. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant à temps plein sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non-complet sont déterminés proportionnellement à leur temps de travail.

La présente délibération supprime tous les congés dits « extralégaux » qui ne seraient pas conformes à cette règle.

# Article 4 - Jours de fractionnement (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Le ou les jours de fractionnement sont conditionnés, ils ne sont pas automatiques.

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 5, 6 ou 7.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

#### Article 5 - Durée annuelle de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

# Article 6 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Trois régimes de travail ont été définis pour l'ensemble des agents : 35h, 37h et 39h par semaine. Les régimes de travail seront définis par service suivant les besoins de l'activité. Le régime de 39h est notamment proposé aux chefs de service.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à 37h hebdomadaires bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) et les agents à 39h hebdomadaires bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT), journée de solidarité exclue, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée de travail hebdomadaire	37	39
(heure)		
Nb de jours ARTT pour un agent à	12	23
temps complet (Journée de		
solidarité exclue)		
Temps partiel 80% (jours)	9,6	18,4
Temps partiel 50% (jours)	6	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir :

Cas ouvrant droit à des jours de RTT	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT	
Congés de maternité et des congés liés	<ul> <li>Congé de maladie,</li> </ul>	
aux charges parentales ;	<ul> <li>Congé de longue maladie,</li> </ul>	
<ul> <li>Congés de formation professionnelle</li> </ul>	<ul> <li>Congé de longue durée, y compris ceux</li> </ul>	
Congés pour formation syndicale.	résultant d'un accident survenu ou d'une	
	maladie contractée dans l'exercice ou à	

	l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet
--	--

# Article 7 - Détermination des cycles de travail

Le cycle de travail peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures. L'organisation des cycles de travail par service sera définie par un accord subséquent du Comité Technique.

# Article 8 - Journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des 3 manières suivantes :

- 1. Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- 2. Suppression d'une journée de RTT
- 3. Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

Le SIVOS choisit d'effectuer cette journée par une modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Cette journée est positionnée dans le cycle de travail sous le contrôle du manager.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE cette délibération relative au temps de travail.

# 3. AFFAIRES GENERALES

# 3.1 <u>REVERSEMENT DU FOND DE SOUTIEN POUR LES RYTHMES SCOLAIRES PAR LES COMMUNES DE SAINT-DENIS</u> D'OLERON ET LA BREE LES BAINS

Monsieur le Président rappelle que chacune des communes perçoit le fond d'amorçage relatif à la réforme des rythmes scolaires. Elles peuvent reverser les sommes perçues à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des activités périscolaires et de fonctionnement des écoles.

Vu la délibération 2021.123 du Conseil municipal de Saint-Denis d'Oléron du 25 novembre 2021 relative au reversement du fond d'amorçage pour les rythmes scolaires au SIVOS Saint-Denis d'Oléron / La Brée, et notamment la décision du Conseil municipal de reverser intégralement l'aide pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires attribuée à la commune de Saint-Denis d'Oléron au titre de l'année scolaire 2020/2021, s'élevant à 2 550 euros au SIVOS Saint-Denis d'Oléron / La Brée,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Brée du 15 décembre 2021 relative au reversement du fond d'amorçage pour les rythmes scolaires au SIVOS Saint-Denis d'Oléron / La Brée, et notamment la décision du Conseil municipal de reverser intégralement l'aide pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires attribuée à la commune de La Brée au titre de l'année scolaire 2020/2021, s'élevant à 2 450 euros au SIVOS Saint-Denis d'Oléron / La Brée,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE, le reversement au budget du SIVOS, du fond d'amorçage relatif à la réforme des rythmes scolaires concernant l'année 2020-2021 :
  - o D'un montant de 2 550 € pour la commune de Saint Denis d'Oléron.
  - D'un montant de 2 450 € pour la commune de la Brée les Bains.

# 3.2 CONVENTION TARIFICATION TRANSPORT

Les années précédentes, le Comité syndical du SIVOS participait financièrement en matière de transport scolaire. Pour l'année scolaire 2021/2022, le reste à charge pour les familles s'élevait à 15 euros.

Il convient donc au Comité syndical de décider du montant de la participation financière du SIVOS ainsi que du reste à charge des familles.

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	QUOTIENT FAMILIAL EN €	AYANT DROIT ½ PENSIONNAIRE	PRISE EN CHARGE SIVOS	RESTE A CHARGE FAMILLE
1	Inf 450	30€	15 €	15 €
2	Entre 451 et 650	51€	36 €	15 €
3	Entre 651 et 870	81€	66 €	15 €
4	Entre 871 et 1250	114 €	99 €	15 €
5	Plus de 1250	150 €	135 €	15 €

Ayant droit RPI				
(Trajet école à école ; garderie à l'école ; cantine à l'école)				
BAREME REGION	PRISE EN CHARGE SIVOS	RESTE A CHARGE FAMILLE		
30 €	15 €	15 €		

Non Ayant droit ( - de 3 km de distance domicile-école)				
	BAREME REGION	PRISE EN CHARGE SIVOS	RESTE A CHARGE FAMILLE	
Demi-pensionnaire	195 €	180 €	15 €	

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de maintenir la participation financière du SIVOS, en matière de transport scolaire,
- DECIDE de maintenir le reste à charge des familles à 15€, pour les cartes scolaires selon le détail et la répartition mentionnées ci-dessus.

### 3.3 CONVENTION TEMPS D'ACTIVITES SCOLAIRES

Le planning des Temps d'Activités Périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023 doit être mis en place.

Pour diverses raisons, certains intervenants ne souhaitent pas reconduire leur partenariat avec le SIVOS. Certaines activités doivent donc être renouvelées.

Une prospection pour de nouveaux intervenants est donc en cours, afin de compléter la liste de prestataires dans la limite de l'enveloppe fixée par le budget.

Il est donc demandé au Conseil syndical d'autoriser Monsieur Le Président à signer toutes les conventions de partenariat nécessaires à la bonne réalisation des Temps d'Activités Périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

 AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les conventions de partenariat nécessaires à la bonne réalisation des Temps d'Activités Périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023.

# 3.4 TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Madame Joyeux rappelle les tarifs de l'année 2021/2022 et indique qu'après concertation avec la gestionnaire, aucune augmentation ne semble nécessaire au bon fonctionnement du service.

Monsieur le Président détaille les propositions de tarifs pour l'année scolaire 2022/2023 :

PRESTATION	TARIFS 2021-2022	PROPOSITIONS TARIFS 2022 - 2023			
GARDERIE					
MATIN UNIQUEMENT	1,00 €	1,00 €			
APRES-MIDI UNIQUEMENT OU MATIN ET APRES-MIDI	2,00€	2,00€			
RESTAURATION					
REPAS ENFANT	2,40 €	2,40 €			
REPAS ADULTE SCOLAIRE	2,40 €	2,40 €			
REPAS ADULTE EXTRA-SCOLAIRE	4,60 €	4,60 €			
GOUTER	0,55€	0.55€			

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

• ADOPTE les tarifs de la garderie, de la cantine et du gouter tels que mentionnés ci-dessus.

# 4. POINTS DIVERS

# **4.1 PLANNING DES AGENTS**

• Nathalie Joyeux explique que l'organisation au sein du SIVOS, et notamment à la cantine a changé. Désormais, un agent mange à chaque table pour le groupe de Saint-Denis.

 Nathalie Joyeux indique que les plannings des agents vont être revus par la Responsable du SIVOS dans un souci d'harmonisation et de lissage des horaires, temps de pause.... afin de réduire les coupures répétitives dans les journées de certains agents.

Un bilan des compétences et des formations de chacun des agents doit être fait ; la formation sera fortement encouragée.

# **QUESTIONS DIVERSES**

- 1. David Bosc fait part d'une remarque recueillie par Monsieur le Maire de la Brée au sujet de l'alarme bruit installée à la cantine qui « terroriserait » les enfants.
  - Nathalie Joyeux indique qu'un feu tricolore a été acheté pour sensibiliser les enfants au bruit dans le réfectoire. Après une semaine d'utilisation, il apparait que les enfants s'amusaient à le déclencher. Ce système a été donc débranché. A sa remise en service, le volume sonore de l'alarme sera diminué.
- 2. M. Bigot a fait passer un questionnaire distribué dans les écoles maternelles et primaires en fin d'année scolaire l'an passé et s'étonne de n'avoir eu aucun retour.
  - Nathalie Joyeux indique que le questionnaire a été étudié (d'où le changement d'organisation à la cantine), et qu'elle-même et la responsable du service restent à la disposition de M. Bigot pour en discuter si nécessaire.
- 3. David Bosc fait part d'une remarque de Monsieur le Maire de la Brée au sujet de l'organisation suite au manque de transport scolaire courant mars 2022.
  - Nathalie Joyeux lui indique que le nécessaire a été fait pour que la continuité pédagogique soit assurée et qu'un courrier à destination de la région a été envoyé, à son initiative, signé des Maires des deux communes, en espérant que le problème ne se renouvelle pas.